

## Fiche explicative du Règlement sur les carrières et sablières (version avril 2019)

### Article 1

1. Le présent règlement s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Est considéré comme une carrière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement ainsi que ceux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et ceux effectués à une fin autre que l'agriculture qui, conformément aux conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de cette loi, peuvent être réalisés sans être autorisés en vertu de celle-ci.

Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État, exploitée pour la réalisation d'une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et régie par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), notamment pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier public, ni à une carrière ou à une sablière exploitée sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### Objectifs

Cet article vise quatre objectifs :

- (1) Clarifier quelle carrière ou quelle sablière est visée par le règlement;
- (2) Préciser que l'extraction d'une substance minérale de surface n'est pas systématiquement assimilée à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- (3) Faire la distinction entre une carrière et une sablière;
- (4) Établir qu'une carrière ou une sablière établie dans une région agricole désignée est visée par le règlement.

## Notes explicatives

1<sup>er</sup> alinéa : Pour que le règlement s'applique, la ressource minérale exploitée **dans une carrière ou une sablière** doit, soit :

- Faire l'objet d'une transaction commerciale, donc être vendue à un tiers;
- Servir de matière première à une industrie;
- Faire l'objet d'un contrat, donc être transférée à un tiers;
- Être utilisée pour des travaux sur une route, une digue ou un barrage.

2<sup>e</sup> alinéa : **Une carrière est un lieu**, c'est-à-dire un espace où sont regroupés des activités comme du concassage ou du lavage, des bâtiments comme un atelier de maintenance, des équipements comme une balance, des ouvrages comme des fossés et des superficies comme une aire de stationnement, associés à l'exploitation des substances minérales de surface ou à la remise en état du lieu.

Cet alinéa prévoit que, dans une carrière, c'est de la **roche massive qui est extraite** (même si elle peut être altérée en surface). La roche est d'origine sédimentaire (calcaire, grès, etc.), magmatique (ex. : granite) ou métamorphique (schiste, gneiss, etc.).

Le lieu *carrière* est circonscrit par des limites à l'intérieur desquelles toutes les activités sont réalisées.

3<sup>e</sup> alinéa : **Une sablière est un lieu**, c'est-à-dire un espace où sont regroupés des activités comme du tamisage ou du lavage, des bâtiments comme un atelier de maintenance, des équipements comme une balance, des ouvrages comme des fossés et des superficies comme une aire de stationnement, lesquels sont associés à l'exploitation des substances minérales de surface ou à la remise en état du lieu.

Cet alinéa prévoit que, dans une sablière, c'est de la **substance meuble qui est extraite**. Cette matière est issue de la destruction d'autres roches qui ont été transportées par les rivières, les glaciers ou le vent, plus ou moins loin de leur lieu d'origine, jusqu'à leur milieu de dépôt.

Le lieu *sablière* est circonscrit par des limites à l'intérieur desquelles toutes les activités sont réalisées.

4<sup>e</sup> alinéa : L'extraction d'une matière meuble ou consolidée, pour implanter une construction, un parc ou un stationnement, n'est pas l'exploitation d'une carrière ou une sablière, ni les travaux et excavations identifiés comme des activités agricoles dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (article 1). Cette extraction est généralement ponctuelle et limitée dans le temps.

En vertu de cette loi, adoptée en 1996, une carrière ou une sablière est interdite à l'intérieur de la zone agricole, à moins d'être spécifiquement visée par une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisant l'utilisation du territoire à une autre fin que l'agriculture (article 26).

La décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec vient donc légitimer l'implantation d'une carrière ou d'une sablière, laquelle est alors assujettie au Règlement sur les carrières et sablières (RCS) (6<sup>e</sup> alinéa). Une décision de la Commission est souvent accompagnée de conditions particulières pour l'exploitation et le réaménagement du lieu, comme la date limite de validité de la décision. Ces conditions n'ont pas à être reprises dans l'autorisation délivrée par le Ministère.

Par ailleurs, les travaux ou excavations encadrés par un règlement découlant de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et pouvant être réalisés sans autorisation en vertu de cette loi ne sont pas non plus considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière; ils ne sont donc pas visés par le présent règlement.

5<sup>e</sup> alinéa : Certains lieux ne sont pas assujettis au règlement, soit :

- les sablières, dont la ressource appartient à l'État et est utilisée pour des travaux routiers, si la route concernée est bien localisée dans le territoire forestier visé par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (article 1);
- les carrières ou sablières qui seront inondées dans le cadre d'un projet hydraulique ou hydro-électrique et qui ne seront donc pas restaurées (notamment certaines carrières ou sablières exploitées par Hydro-Québec).

6<sup>e</sup> alinéa : Une carrière ou une sablière se trouvant en territoire agricole est visée par le présent règlement, en autant qu'il s'agisse bien d'une carrière ou d'une sablière au sens des alinéas 1, 2 et 3, et en tenant compte de l'alinéa 4. Le règlement s'applique donc dans les zones agricoles et dans les aires retenues aux fins de contrôle, désignées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.